

DREAL Bretagne

Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 23/09/2025

Thème : Actualités Réglementaires

Intervenants : Alain Calvarin, Erwann Chartier et Valérie Drouard (SPPR)



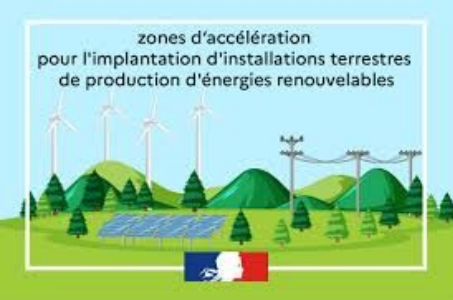
Sommaire

- 1. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables**
- 2. Repowering éolien**
- 3. Batteries**
- 4. Liquides Inflammables / Post-Lubrizol**
- 5. Flumilog**
- 6. Modifications introduites par les ATP du CLP**
- 7. Hydrogène**
- 8. Déclaration accident/incident sous format dématérialisé**
- 9. Cartographies dans les études de dangers ICPE**



Eolien

Zone d'accélération des énergie renouvelable

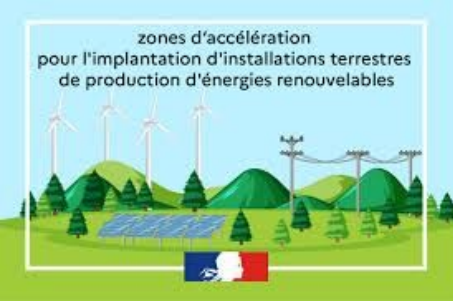


Zone d'Accélération des ENR (ZAENR)

Décret 2023-1245 du 22/12/23

- crée les articles R211-5 à R211-10 du Code Energie et instaure l'obligation d'un « **comité de projet** » lorsque le projet est situé en dehors d'une ZAENR
- ne s'applique qu'à certaines ENR : **parcs éolien 2980-A, combustions de biomasse 3110-A, méthanisation 2781-A ou 3552-A**, géothermie A selon code minier, inst. hydrauliques – Concession, ENR en mer faisant l'objet d'une mise en concurrence, inst. Photovoltaïques ($P > 2,5$ Mwc)
- Objectif comité de projet : le porteur de projet assure une **concertation préalable** avec les élus locaux sur la faisabilité et les conditions d'intégration du projet (hors champ ICPE à ce stade).

Nota : les ZAENR sont créées à l'initiative des collectivités territoriales et font l'objet d'une validation par le Comité Régional de l'Energie. Les ZAENR validées sont sur : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carre-EnR-Grand-public>



Zone d'Accélération des ENR (ZAENR)

Articulation avec Réglementation ICPE

- ♦ est un préalable au dépôt du dossier DAENV (phase amont peut être concomitante).
- ♦ indiquer sa réalisation lors du dépôt du dossier DAENV
- ♦ **si oubli, le porteur de projet sera invité à retirer son dossier DAENV.**
- ♦ en vigueur depuis le 24/06/2024.



Eolien Repowering



Eolien : renouvellement des parcs (repowering)



Instruction du 05/09/25 : Objet

- Abroge la précédente instruction du 11 juillet 2018,
- Etablit les critères et seuils d'appréciation permettant de **juger du caractère substantiel de la modification**, qui décide de la nécessité d'une nouvelle autorisation ou non.
- Clarifie les règles pour les projets de renouvellement,
- Donne aux exploitants une meilleure visibilité quant à la procédure à suivre pour leurs installations

Téléchargement : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45623?origin=list>

Eolien : renouvellement des parcs (repowering)



Instruction du 05/09/25 : Principales dispositions

- Un dossier PAC à déposer par le porteur du projet sauf si **nouvelle autorisation exigée** :
 - S'il y a augmentation du nombre de mâts (si mâts existants > 50m),
 - Si au moins un mât passe de moins de 50m à plus de 50m,
 - S'il y a une augmentation de puissance au-delà de 20 MW (12m < Mâts < 50m)
 - Si la hauteur des mâts augmente de plus de 50 %,
 - Si le parc est situé dans une zone faisant l'objet d'un régime de protection renforcée (cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles, etc.), sauf si renouvellement à l'identique.
- Le préfet doit apporter son analyse sur le caractère substantiel de la modification dans un délai maximal de 2 mois à **partir du moment où l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires auront été reçus.**

Eolien : renouvellement des parcs (repowering)



Instruction du 05/09/25 : Principales dispositions

- 1 seul « cas simple » pour lesquelles les modifications sont à juger notables :
 - Remplacement des éoliennes par un autre modèle de **dimensions identiques, au même emplacement.**
- Pour les autres cas, nécessité d'une analyse au vu d'une étude d'incidence :
 - **identifier les impacts différentiels** du projet de renouvellement par rapport au parc éolien existant/projet initial.

Eolien : renouvellement des parcs (repowering)



Instruction du 05/09/25 : Principales dispositions

- L'étude d'incidence porte sur les thématiques suivantes :
 - Nuisances sonores,
 - Perturbation radars et navigation aérienne (civil et militaire),
 - Paysage, patrimoine naturel bâti et urbain,
 - Biodiversité,
 - Dispositions en phase travaux,
 - Dispositions de démantèlement prévues,
 - Compatibilité aux règles d'urbanisme.

Eolien : renouvellement des parcs (repowering)



Instruction du 05/09/25 : Principales dispositions

- Si l'étude démontre l'absence d'incidence particulière, une modification sera jugée notable (pas de dossier DAENV) pour les cas suivant :
 - La hauteur des mâts n'augmente pas de plus 33 %,
 - En plaine agricole, déplacement d'un ou plusieurs mâts à l'intérieur du polygone du parc existant, même si défrichement nécessaire à l'intérieur de ce polygone.
- Logigramme d'aide à la décision + définition du polygone en annexe.

Batteries





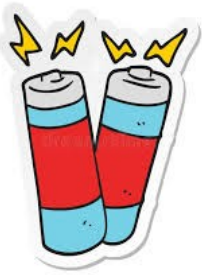
Batteries : Une réglementation en construction

Des textes en préparation

- Décret pour une nouvelle rubrique de nomenclature ICPE (2926) :
- concerne les batteries neuves ou usagées
- Exclusion : batteries montées sur un objet (voitures, ...), rubrique 2925 (atelier de charge) et fabrication de batteries
- Ne modifie rien à la 1510 (entrepôt), double classement possible avec les 27... (déchets) si mélange.

N°	DESIGNATION-DE-LA-RUBRIQUE	A, E, D, C (1)	Rayon- (2)
2926-1	Activités préservant la cellule de la batterie ¹ : entreposage, transit, regroupement, tri, assemblage, remanufacturation... à l'exception des activités situées dans le périmètre d'un établissement recevant du public, à l'exception des batteries en cours d'utilisation ou incluses dans un équipement [¶] La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	■	■
	A. Batteries présentant un risque d'emballement thermique ou d'auto-échauffement	■	■
	a) Supérieure à 50 t	A■	2■
	b) Supérieure à 12 t, mais inférieure ou égale à 50 t	E■	-■
	c) Supérieure à 6 t, mais inférieure ou égale à 12 t	DC■	-■
	d) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 6 t de batteries à risque d'emballement thermique dont le poids individuel est strictement inférieur à 12 kg	DC■	■
	B. Batteries ne présentant pas un risque d'emballement thermique ou d'auto-échauffement	■	■
	a) Supérieure à 50 t	A■	2■
	b) Supérieure à 35 t, mais inférieure ou égale à 50 t	E■	-■
	c) Supérieure à 15 t, mais inférieure ou égale à 35 t	DC■	-■
	Nota. - Lorsque des batteries présentant un risque d'auto-inflammation et d'autres types de batteries sont présentes en mélange, toutes les batteries sont considérées comme relevant du 1.	■	■
2926-2	Activités entraînant l'ouverture ou la destruction de la cellule de la batterie ¹ ; autres cas de maintenance, broyage de batteries... à	A■	2■

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par



Batteries : Une réglementation en construction

- **Des textes en préparation :**

- des AMPG pour les 3 catégories D, E et A
 - rédaction fin 2025 pour consultation au 1^{er} semestre 2026)
- Seront concernées par la 2926, toutes les activités impliquant des batteries : entreposage, transit, regroupement, tri, assemblage, remanufacturation, ... (toute technologie confondue :
 - par exemple les batteries au plomb sont également concernées).



Liquides inflammables





Liquides Inflammables / Post-Lubrizol

Arrêté ministériel du 12 juin 2025 modifiant les textes LI et l'AM du 04/10/10 :

- Principalement corrections de coquilles mais également prise en compte durée de vie des accessoires dans le calcul de la prochaine date de contrôle des réservoirs, précisions sur l'exemption pour les liquides de points éclair compris entre 60 et 93 C ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue, introduction d'une possibilité de dérogation à l'obligation de déversement automatique de mousse dans l'espace annulaire, application de l'état des stocks détaillés aux installations E incluses dans un périmètre A, réintégration de dispositions précédemment applicables.

Emulseur contenant des PFAS : Échéance d'interdiction du règlement POP modifiée

- Règlement délégué (UE) 2025/718 du 14/04/2025 modifiant le règlement 2019/1021 (POP) en ce qui concernant le SFPO -> nouvelle échéance d'interdiction au 03/12/2025
- Règlement délégué (UE) 2025/1399 du 05/05/2025 modifiant le règlement 2019/1021 (POP) en ce qui concernant le PFOA -> nouvelle échéance d'interdiction au 03/12/2025

Décision de la DGPR du 11/06/2025 de reconnaissance du protocole de test pour confirmer qu'un GRV fusible ne libère pas son contenu en cas d'incendie – mars 2025 :

- https://francechimie.fr/protocole_grv_2025_03_vf



Liquides Inflammables / Post-Lubrizon

Projets de texte :

- Dispositions post-lubrizon : interdiction de stockage de LI en récipient fusibles :
 - Projet de texte pour le CSPRT de décembre 2025 visant à alléger les contraintes
- Alcool de bouche : prescription en matière de rétention introduites par l'AM du 04/10/10
 - Projet de modification de l'AM du 04/10/10 afin d'introduire une disposition dérogatoire à l'article 26 bis : possibilité de prévoir une rétention interne pour les chais inférieurs à 500 m² si avis positif du SDIS



Flumilog



Evolution depuis 2022

Les corrections portent principalement sur les LI et assimilés. En effet, les corrections apportées dans la précédente version v5.61 qui portaient sur la hauteur de flamme sans vent, avaient conduit à augmenter très fortement les distances d'effets pour les LI et surtout pour les alcools de bouche (éthanol) stockés en extérieur.

La nouvelle version v6 vise à mieux prendre en compte l'effet du vent et les effets des parois et de la toiture de la cellule de stockage.

Avec celle-ci, on peut observer une quasi stabilité des distances d'effets pour les stockages LI et assimilés en entrepôt par rapport à la version v5.6. Par contre, pour les stockages extérieurs, on constate toujours une augmentation des distances d'effets entre la v6 et la v5.6 pour ce type de produits. Pour les autres types de produits, il est constaté une quasi-stabilité des distances d'effets entre la v6 et la v5.6.

Outil GTDLI / FNAP mis à jour
18/04/2025 : version 2
- intégration des configurations avec et sans vent

Evolutions Flumilog

Version mise en ligne	5.6	5.61	6.0
Quand ?	03/07/22	08/12/22	15/10/24
Principale(s) évolution(s) par rapport à la précédente		Pour des LI + assimilés ² : - Correction de la formule donnant la hauteur de flamme sans vent	- Optimisation du code permettant de réduire le temps de calcul - Correction relative à la géométrie de la flamme pour certaines configurations Pour des LI + assimilés : - Meilleure prise en compte du vent sur les caractéristiques de la flamme - Meilleure prise en compte des effets des parois et de la toiture de la cellule de stockage

+ nouveauté : v.6.1.0 Palette alcool bouche < 72° (les autres palettes d'alcool 40° et 56° seront disponibles ultérieurement)

Evolution Flumilog

Rattrapage des sites existants : rappel des orientations prises par la DGPR (modifications possibles de l'évaluation de l'impact, augmentations possibles des zones touchées ou des risques de propagation)

- ➔ nouveau site = nouvelles modélisations pour les nouveaux dossiers à partir du 01/05/25
- ➔ modification de site existant = vérifier si l'augmentation des zones d'effets thermiques est due uniquement à la modification ou à la nouvelle modélisation

Si l'augmentation est uniquement due à la nouvelle version :

- ➔ Pas de remise en cause de l'acceptabilité
- ➔ Pas de remise en cause des PPRT : PAC RT ou AP SUP si nécessaire
- ➔ Une démarche d'amélioration de la maîtrise des risques est engagée



Modifications induites par ATP du CLP



Modifications introduites par les ATP du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3

L'Ineris élabore pour chaque nouvelle adaptation au progrès technique (ATP) du règlement CLP (Classification, emballage et étiquetage des substances chimiques et des mélanges) un rapport relatif à l'impact des modifications de classifications harmonisées introduites par l'ATP sur le champ d'application Seveso 3, notamment :

➤ **Rapport relatif à l'ATP21 (règlement 2024/197) :**

- substances nouvellement introduites : 10 substances entrent dans le champ d'application de Seveso 3.
- substances dont la classification a été réactualisée : 1 substance entre nouvellement dans le champ d'application de Seveso 3 (plomb massif), 4 substances présentent des seuils bas/haut inférieurs et 3 substances présentent potentiellement des seuils bas/haut inférieurs selon les seuils considérés pour l'inflammabilité.
- Pour rappel, ces **classifications sont applicables à compter du 1er septembre 2025**

Modifications introduites par les ATP du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3

➤ Rapport relatif à l'ATP22 (règlement 2024/2564) :

- substances nouvellement introduites : 11 substances entrent dans le champ d'application de Seveso 3.
- substances dont la classification a été réactualisée : 3 substances entrent nouvellement dans le champ d'application de Seveso 3, 1 substance présente des seuils bas/haut inférieurs et 2 substances présentent potentiellement des seuils bas/haut inférieurs selon les seuils considérés pour l'inflammabilité.
- Pour rappel, **ces classifications sont applicables à compter du 1er mai 2026**

➤ Rapport relatif à l'ATP23 (règlement 2025/1222) : attendu fin 2025

Hydrogène





Hydrogène : une réglementation qui évolue

Des textes en préparation :

- **Modification de l'AMPG 1416** (stations service), notamment pour la prise en compte de nouveaux usages (véhicules lourds, ferroviaires, fluviaux et maritimes, stations mobiles ou de charge lente,...) ;
- **Création d'un régime Enregistrement 4715** (stockage d'hydrogène) entre 1 et 5 tonnes avec un AMPG ;
- **Modification de la rubrique 3420** pour exclure la fabrication d'H2 par électrolyse de l'eau et création de nouvelles rubriques spécifiques pour ce procédé.



Déclaration accident/incident sous format dématérialisé

• **Article 5 du décret n° 2025-804 du 11 août 2025** portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement : modification de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement concernant la déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées, ajout d'un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »

Applicable au 1^{er} janvier 2026.

➤ **Lien d'accès à la télédéclaration :**

➤ https://preprod.demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=elsl

Complétude du formulaire exploitant améliorée, harmonisation des informations déclarées,

télétransmission simultanée à l'inspection des installations classées et au BARPI (via GUNenv, procédure « Incident / Accident »).

Cartographie études de danger





Cartographies dans les études de dangers ICPE

• **Arrêté du 04 septembre 2025** modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- **Obligation pour l'exploitant** d'intégrer, dans son étude de dangers, les cartes délimitant les zones par type d'effets (de suppression, toxiques et thermiques), agrégés et par probabilité (allant de A à E), sous forme d'un document électronique géoréférencé.
- Applicable aux études de dangers **exigibles après le 1er janvier 2026**.
- **Possibilité pour le préfet** de demander à l'exploitant l'envoi, sous ce même format, des cartes d'études déjà réalisées.
- **Applicable, à compter du 1er janvier 2026,** à l'ensemble des cartographies des phénomènes dangereux déjà établies dans le cadre de l'étude de dangers ou de toute autre étude technique élaborée en application des dispositions du code de l'environnement.

Merci de votre attention





Pour la carte des études de dangers, cela concerne toutes les rubriques ?
Y compris les projets éoliens ?

Oui, comme le précise l' Article D181-15-2 (A venir - Version du 01 janvier 2026 -

Modifié par Décret n°2025-890 du 4 septembre 2025 - art. 1 (V)) :

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

....

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

Voir :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052196585/2026-01-01

Et Article L. 181-1 : 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;





Pour les cartes, y a t-il des précisions sur le type de géoréférencement attendu ?
Est-ce que ces carte géo-référencées doivent uniquement faire apparaître les zones d'effets hors site ?

L'Arrêté du 4 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, précise :

Titre V - CARTOGRAPHIES

« Art. 11.-L'exploitant intègre dans l'étude de dangers telle que prévue par l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement les cartographies délimitant les zones par type d'effets, agrégés par intensité, suivantes :

«-les effets de surpression de classe de probabilité A, B, C et D ;

«-les effets de surpression de classe de probabilité E ;

«-les effets toxiques de classe de probabilité A, B, C et D ;

«-les effets toxiques de classe de probabilité E ;

«-les effets thermiques de classe de probabilité A, B, C et D ;

«-les effets thermiques de classe de probabilité E.

« Ces cartographies sont également fournies sous forme d'un document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés au I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

« Art. 12.-Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de l'installation de fournir les cartographies des phénomènes dangereux déjà établies, dans le cadre de l'étude de dangers ou de toute autre étude technique élaborée en application des dispositions du code de l'environnement, **sous la forme de documents électroniques géoréférencés conformes aux standards mentionnés au I de l'article D. 181-15-2.**

Ces dispositions seront applicables à compter du 01/01/2026, dès que nous aurons plus de précisions nous les communiquerons dans la caisse à outils mise à votre disposition sur notre page Internet.

